
RÈGLEMENT 2023-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-007 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU le Règlement 2009-007 adoptée le 11 août 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU le Règlement 2016-06 modifiant le Règlement 2009-007 adopté le 3 mai 2016 ayant pour but de remplacer l'article 2;

ATTENDU QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale qui édicte, que lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, toute municipalité locale a l'obligation d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ayant pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1 janvier 2024 et de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU que l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement 2009-007 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement 2009-007 est modifié par l'insertion après l'article 2, du texte suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14);

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent article entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Adoption du règlement : 10 octobre 2023 – 2023-10-506

Avis public : 16 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024